



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Ploemel (56)**

n° MRAe 2018-006209

Décision du 28 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ploemel (56) reçue le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n°2017-004733 sur le projet d'assainissement des eaux usées de Carnac, en date du 4 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, le PLU actuellement en vigueur datant de 2007 ;

Considérant que :

- le projet de zonage prévoit l'adaptation du périmètre communal concerné par l'assainissement collectif afin d'intégrer certaines zones urbanisées et prendre en compte les nouvelles zones urbanisables prévues ;
- cette adaptation résulte en une augmentation de 12 hectares de la surface concernée ;

Considérant que :

- la station par lagunage de Ploemel, en surcharge hydraulique, atteindra selon les estimations sa limite de capacité nominale organique à l'horizon 2022 ;
- il est prévu que la station par lagunage soit démantelée et les effluents refoulés (via un réseau de transfert déjà réalisé) sur la station intercommunale de Kergouellec, située sur la commune de Carnac ;
- la station de Kergouellec est en capacité de traiter les effluents actuels mais n'est pas conforme en performance vis-à-vis de l'abattement de la demande biochimique en oxygène (données 2015 et 2016) ;
- l'exutoire de cette station se trouve dans l'océan atlantique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale visé au paragraphe 10 qui fait état d'une démonstration insuffisante de l'adéquation entre la capacité de traitement de la station de Kergouellec et les projets de raccordement ;

Considérant par ailleurs la sensibilité du territoire au regard :

- de la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I aux abords des masses d'eau potentiellement impactées ;
- de la forte proportion d'espaces naturels et agricoles humides ;
- des enjeux et objectifs du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, notamment vis-à-vis du littoral où se situent plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploemel (56) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 28 août 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex